



Arrêt

**n° 182 965 du 27 février 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2016 et notifié le 6 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifié le 6 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 2° SI :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

Selon le PV de la police de Bruxelles du 02/05/2016 (références BR (...)) ,l'intéressée déclare être en Belgique depuis juin 2013 en provenance de France titulaire d'un visa valable au 21/07/2011.

L'intéressée projetait de se marier avec un ressortissant belge soit monsieur [D.A.] (...).

Considérant d'une part que l'intéressée prolonge manifestement son séjour au-delà du 21/07/2011 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part que l'Officier d'Etat civil d'Ixelles refuse le 11/08/2016 de célébrer mariage (sic). Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « La violation de [la loi], notamment ses articles 62 et 74/13 ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe de légitime confiance ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* » ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer « (...) des éléments qui ont été portés à sa connaissance par la commune d'Ixelles (ou par le Parquet du Procureur du Roi), notamment le fait qu'une décision de refus de célébration de mariage a été prise le 11.08.16, sans néanmoins [lui] permettre de se défendre ou d'elle-même porter à la connaissance de la partie adverse d'autres informations ».

La requérante s'adonne ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe « *audi alteram partem* » et argue « Que la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 sur pied de l'article 7 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne;

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse [lui] ait donné la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ;

Qu'il est vrai [qu'elle] a été auditionnée le 2 mai 2016 par les services de police ;
Qu'une telle audition a néanmoins été conduite dans le cadre de la procédure de mariage en cours et non pas dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;
Que dès lors il ne peut être considéré que parce [qu'elle] a été entendue le 2 mai 2016, le principe *audi alteram partem* a été respecté par la partie adverse ;
Qu'en effet, [elle] aurait dû être informée qu'un ordre de quitter le territoire allait lui être délivré et être invitée à présenter ses arguments dans ce cadre ;
Qu'elle aurait ainsi pu informer l'Office des étrangers, à la suite de la décision de refus de célébration de mariage, de sa volonté, à elle-même et à Monsieur [D.] d'introduire une procédure judiciaire pour contester la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville (*sic*) d'Ixelles ;
Qu'en effet, [elle] et Monsieur [D.] contestent les accusations qui sont faites à leur encontre quant à leur volonté de contracter mariage, volonté qui est bien réelle et qui se fonde sur des sentiments réels ;
Que d'ailleurs la partie adverse, dans la motivation de sa décision, emploie l'imparfait pour évoquer [son] projet de mariage et [celui] de Monsieur [D.] (...) ;
[Qu'elle] et Monsieur [D.] ont toujours la volonté de se marier ;
Que ce n'est pas parce que l'Officier de l'Etat civil a refusé de procéder à la célébration de leur mariage [qu'elle] et Monsieur [D.] ne forment pas un couple et ne souhaitent pas poursuivre la communauté de vie durable qu'ils ont entamée ;
Que la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville (*sic*) d'Ixelles ne se justifie pas et c'est ce [qu'elle] et son futur (*sic*) compagnon vont s'employer à démontrer ;
Que les contradictions relevées par le Parquet du Procureur du Roi n'en sont pas, ou sont tout à fait explicables (*sic*) ;
Que pour se faire il est essentiel [qu'elle] puisse se rester (*sic*) sur le territoire ;

Que par ailleurs [elle] aurait pu insister, pour autant que de besoin, sur le fait qu'elle vit avec son compagnon depuis 3 ans (information qui, en tout état de cause, a été portée (*sic*) à la connaissance de la partie adverse, bien qu'elle n'ait pas été prise en considération, puisqu'elle est mentionnée dans le pv auquel la partie adverse fait elle-même référence) ;
Que ces différents éléments, qui sont relatifs notamment à l'article 8 et à l'article 12 de la CEDH, auraient pu être portés à la connaissance de la partie adverse afin que celle-ci en tienne compte dans la motivation de sa décision si [elle] avait été utilement et effectivement entendue ;
Que d'ailleurs la partie adverse, dans la motivation de sa décision, souligne [qu']« *En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* » ce qui tend à confirmer [qu'elle] n'a pas été entendue ;
EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps (*sic*) suspendu ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante rappelle qu'elle « vit avec son compagnon en Belgique depuis 3 ans ; Que dans le cadre de l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, la police a été amenée à constater [qu'elle] et Monsieur [D.] vivaient bien ensemble (visite du 29.01.2016) ;

Que ces informations étaient entre les mains de la partie adverse puisqu'elle fait elle-même référence au PV de la police de Bruxelles du 02.05.2016 (références BR [...]) dans la motivation de sa décision ;
Qu'il n'est pas remis en cause, dans le cadre de cette enquête et de l'avis du Parquet du Procureur du Roi, que les parties vivent ensemble depuis 3 ans ;
Que pourtant la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments qui pourtant relèvent (*sic*) bien de [sa] vie privée et familiale ».

Elle rappelle ensuite brièvement l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et soutient « Que la partie adverse ne peut se permettre de « piocher » dans le dossier qui lui a été transmis par la commune ou par le Parquet du Procureur du Roi, les informations qui l'intéressent et en particulier celles qui sont en [sa] défaveur ;

Que ces 3 ans de vie commune avec Monsieur [D.] doivent être pris en considération par la partie adverse ;

Que ces 3 ans de vie commune avec Monsieur [D.] sont protégées (*sic*) par l'article 8 de la CEDH (...) ».

Ensuite, outre des considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue « Qu'en l'espèce, [elle] et son compagnon cohabitent depuis 3 longues années, se sont mariés religieusement et ont signé une déclaration de mariage ;

Que lors de la visite à leur domicile le 29 avril 2016, la police a pu constater que les parties vivaient effectivement ensemble (...) ;

Que contrairement à ce que l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles et le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles déclarent, Monsieur [D.] et [elle] forment un vrai couple ;

Qu'ils ont entamé une procédure judiciaire afin de contester la décision de l'Officier de l'Etat civil de refuser de célébrer leur mariage ;
Qu'ils contestent et sont en mesure d'expliquer les différentes contradictions qui ont été relevées dans le cadre de leurs auditions ;
[Qu'elle] a une vie privée et familiale sur le territoire avec Monsieur [D.]. [...] Que la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie [sa] situation au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ;
Que cette mise en balance des intérêts n'apparaît nullement dans la décision attaquée ;
Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier de poursuivre sa vie en Belgique auprès de son compagnon ;
[Qu'elle] ne pourrait poursuivre cette vie privée et familiale en Algérie avec Monsieur [D.], même temporairement ;
Que tout d'abord le couple doit être en mesure de pouvoir présenter ses arguments devant le Tribunal de la famille ;
Que dans le cadre d'une telle procédure, la présence des intéressés est exigée par le juge ;
Que par ailleurs, Monsieur [D.] est au chômage et doit dès lors être disponible et proactif sur le marché de l'emploi belge ;
Qu'il ne peut rester en Algérie [à ses] côtés en cas de retour dans son pays d'origine ;
Que dès lors [leur] vie privée et familiale ne peut se poursuivre qu'en Belgique ».
Elle reproduit enfin un extrait d'arrêt rendu par le Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, et conclut « Que, partant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, prolonge manifestement son séjour au-delà du 21 juillet 2011 sans en avoir obtenu l'autorisation et, d'autre part, que « l'Officier d'Etat civil d'Ixelles refuse le 11/08/2016 de célébrer mariage (*sic*) ».

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. En effet, les arguments de la requérante développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité dès lors qu'il appert de l'examen du dossier administratif qu'elle n'est manifestement pas en possession des documents requis pour séjourner en Belgique, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas.

S'agissant de l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil constate que malgré les très longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle, hormis la référence à la durée de sa relation avec son compagnon, à sa volonté de se marier et à son intention d'introduire une procédure judiciaire pour contester la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles, éléments respectivement déjà pris en compte ou postérieurs à la décision attaquée, et qui auraient pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever la violation du droit à être entendue.

En outre, le Conseil observe que la requérante focalise un certain nombre de griefs à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles de refuser la célébration de son mariage,

laquelle décision ne constitue pas l'acte attaqué en manière telle que lesdits griefs sont dépourvus d'utilité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite du constat que celle-ci ne remplissait plus les conditions fixées à son séjour, constat qui n'est de surcroît pas contesté par la requérante. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En tout état de cause, le Conseil observe que l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles a refusé de célébrer le mariage de la requérante pour divers motifs tenant, notamment, à des divergences dans les dires de celle-ci et de la personne qu'elle entend épouser de sorte que le Conseil n'aperçoit pas, *in specie*, en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que si la requérante entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont elle souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Elle est dès lors malvenue d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de la requérante de se marier mais a également constaté que la célébration de ce mariage a été refusée par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles. Le lien vanté par la requérante a dès lors été examiné par la partie défenderesse. Il s'ensuit que le grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à un examen approfondi de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu.

Quant à la difficulté de comparaître personnellement dans le cadre de cette procédure, rien n'indique que le Tribunal de la famille sollicitera la comparution personnelle de la requérante et, à supposer qu'il en soit ainsi, la requérante dispose de la possibilité de demander un visa court séjour pour se rendre en Belgique et répondre à la convocation qui lui serait adressée.

Pour le surplus, la décision querellée n'enjoint nullement à la requérante et, encore moins à son compagnon, de retourner en Algérie de sorte que l'argumentaire développé à cet égard manque de pertinence.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts auxquels la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT